RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) nº 1385/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant modification des règlements du Conseil (CE) nº 850/98 et (CE) nº 1224/2009 et des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 1069/2009, (UE) nº 1379/2013 et (UE) nº 1380/2013, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 354 du 28 décembre 2013)

Page 88, à l'article 3 [modifiant le règlement (UE) nº 1380/2013], point 2):

au lieu de: «2) À l'article 36, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"5. Par dérogation au paragraphe 1, la France est dispensée jusqu'au 31 décembre 2021 de l'obligation d'inscrire dans son fichier des navires de pêche de l'Union les navires dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte.

6. Jusqu'au 31 décembre 2021, la France tient un fichier provisoire des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Ce fichier contient au moins le nom, la longueur totale et le code d'identification, pour chaque navire. Les navires enregistrés dans le fichier provisoire sont considérés comme immatriculés à Mayotte."»,

lire: «2) À l'article 36, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"4. Par dérogation au paragraphe 1, la France est dispensée jusqu'au 31 décembre 2021 de l'obligation d'inscrire dans son fichier des navires de pêche de l'Union les navires dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte.

5. Jusqu'au 31 décembre 2021, la France tient un fichier provisoire des navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Ce fichier contient au moins le nom, la longueur totale et le code d'identification, pour chaque navire. Les navires enregistrés dans le fichier provisoire sont considérés comme immatriculés à Mayotte."».

Rectificatif au règlement délégué (UE) 2017/390 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant certaines exigences prudentielles applicables aux dépositaires centraux de titres et aux établissements de crédit désignés qui offrent des services accessoires de type bancaire

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 65 du 10 mars 2017)

Page 17, à l'article 6, paragraphe 1, point a) iii):

au lieu de: «iii) le revenu net après impôts escompté de l'exercice le plus ancien pour lequel on ne dispose pas encore de résultats vérifiés;»

lire: «iii) le revenu net après impôts escompté de l'exercice précédent pour lequel on ne dispose pas encore de résultats vérifiés;».

Page 32, à l'article 26, paragraphe 1:

au lieu de: «Le DCT-prestataire de services bancaires dispose de procédures de remboursement efficaces du crédit intrajournalier, conformes aux dispositions des paragraphes 2 et 3.»

lire: «Le DCT-prestataire de services bancaires dispose de procédures de remboursement efficaces du crédit intrajournalier, conformes aux dispositions du paragraphe 2.»
